



## Arrêt

**n° 79 871 du 23 avril 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par x qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision [...] prise le 6 décembre 2011 et notifiée le 16 décembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 septembre 2010.

1.2. Le 27 mai 2011, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.3. Le 17 juin 2011, il a introduit auprès de l'administration communale d'Etterbeek une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire d'une relation durable avec une Belge.

1.4. En date du 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ *L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit.*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment. En effet, l'intéressé produit quelques photos datées du 31/08/2010 (soit moins de deux ans avant la demande) et une enveloppe avec son adresse au Brésil qui a été envoyée de Belgique. Ces deux éléments ne prouvent en rien la relation durable et stable entre deux personnes.*

*De plus, il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources du ménage. Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Etterbeek (preuve virement DEXIA du 27/10/2011) pour un montant mensuel de 1026,91€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. De plus, l'intéressée perçoit des allocations familiales pour un montant de 91 ,70€ (preuve virement DEXIA du 07/10/2011). En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 2 du Code civil, du principe général de droit de sécurité juridique, du principe général de droit de non-rétroactivité des lois et des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans leur version antérieure aux modifications apportées par [la] loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ».

3.1.2. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait application des nouveaux critères prévus par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tels qu'ils ont été modifiés par les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011, alors qu'il a introduit sa demande de séjour en date du 17 juin 2011, soit plus de trois mois avant l'entrée en vigueur de la loi modificative intervenue le 22 septembre 2011.

Il soutient que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen dès lors qu'il ne fait pas application des critères conditionnant le bénéfice du droit au séjour qui étaient prévus au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

Il fait savoir qu'il remplissait les conditions prévues par les anciens articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 à la date d'introduction de sa demande. Dès lors, sa situation doit être considérée comme impliquant des droits irrévocablement fixés à cette date.

3.2. Il prend un second moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il expose que la décision attaquée a été prise en application des dispositions légales non applicables, en sorte que l'on ne saurait considérer que la décision attaquée satisfait, en ce qui concerne les considérations de droit qui en constituent le fondement, à l'exigence de motivation formelle.

Il soutient, en outre, que la partie défenderesse « a ignoré que l'enveloppe visée dans la décision et qui porte un cachet de poste daté du 3 août 2010, contenait une lettre qui prouve que le requérant et [son partenaire] étaient en relation et se connaissaient, à cette date, depuis plusieurs mois ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande de séjour par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

4.3. L'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

4.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les documents produits à l'appui de sa demande de séjour du 17 juin 2011 ont été transmis par l'administration communale d'Etterbeek à la partie défenderesse en date du 28 juillet 2011. Lesdits documents énumérés dans la copie du fax de la commune sont les suivants : « BR + annexe 19ter + Passeport + jugement de divorce + cohabitation légale + preuve de relation durable + composition de ménage ».

Or, il ressort du second paragraphe des motifs de la décision attaquée que « dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé [a] produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources du ménage ». Le Conseil observe que ce motif est confirmé par le fait que lesdits documents figurent effectivement au dossier administratif. Le requérant ne conteste pas, en termes de requête, avoir produit les documents précités en complément à sa demande de séjour et ce en date du 28 novembre 2011, soit après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Dès lors que ces documents ont été produits par le requérant pour permettre à la partie défenderesse d'examiner sa demande de séjour au regard des nouveaux critères fixés par les articles 40bis et 40ter, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 8 juillet 2011, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise en application des nouvelles dispositions légales précitées.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que le requérant « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit [de séjour de plus de trois mois en tant que partenaire de Belge]. En effet, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les partenaires, qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, n'ont pas suffisamment démontré de façon probante et valable qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins deux années. La partie défenderesse a également estimé, à bon droit, que les partenaires n'ont pas pu démontrer qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage. En outre, la partie défenderesse a valablement conclu que le partenaire n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dès lors qu'il bénéficie de l'aide du C.P.A.S. et d'allocations familiales.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas valablement l'insuffisance des ressources de son partenaire belge, se bornant à soutenir que « [les articles 40bis et 40ter de la Loi], applicables à la date d'introduction de la demande, ne prévoyait pas de seuil fixe et déterminé pour apprécier le caractère suffisant des ressources en question, ni n'excluait les ressources provenant d'un régime d'assistance complémentaire ».

4.5. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Question préjudicielle**

5.1. En termes de requête, le requérant sollicite que soit posée la question suivante à la Cour constitutionnelle :

*« Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions sont est assorti le regroupement familial, interprétées en ce sens que les modifications apportées aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'appliquent de manière rétroactive aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites par un membre de la famille d'un ressortissant belge avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle et pour lesquelles aucune décision administrative n'est intervenue avant son entrée en vigueur, violent-ils le principe général de droit de sécurité juridique, le principe général de droit de non-rétroactivité des lois et l'article 2 du Code civil, lus en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'application rétroactive des articles 8 et 9 précités auraient pour effet de créer une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable entre d'une part, des personnes qui, ayant introduit une demande de séjour avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, remplissaient les conditions fixées par la loi ancienne pour obtenir un titre de séjour et pour lesquelles une décision administrative est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, et, d'autre part, des personnes qui, ayant introduit une demande de séjour avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, remplissaient les conditions fixées par la loi ancienne pour obtenir un titre de séjour et pour lesquelles une décision administrative est intervenue après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ? ».*

5.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 4 du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé que les moyens pris par le requérant ne sont pas fondés, il s'impose de constater que la question préjudicielle que le requérant souhaite voir posée à ladite Cour Constitutionnelle est sans pertinence quant à la solution du présent recours.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – trois avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE